

tamedia:

**Caisse de pensions
de Tamedia SA**

**Règlement sur l'exercice
des droits des actionnaires**

Zurich, le 24 octobre 2014

1. Champs d'application

Le présent règlement vise à régler les principes régissant l'exercice des droits de vote de la Caisse de pensions de Tamedia SA (« institution de prévoyance »), notamment la mise en œuvre de l'ordonnance du 20 novembre 2013 contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb).

Lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires des sociétés anonymes établies en vertu du droit des obligations suisse, qui sont cotées en Suisse et à l'étranger, le droit de vote (« droit des actionnaires ») est exercé sans exception. Cette obligation vaut aussi dans les cas où les actionnaires disposent d'un droit de vote effectif pour des actions détenues indirectement (fonds).

S'agissant des sociétés étrangères, il est en principe renoncé à l'exercice des droits des actionnaires.

2. Exercice des droits de vote

2.1. En vertu de l'art. 4 en relation avec l'art. 3 du Règlement d'organisation, le Conseil de la fondation délègue les compétences en matière d'exercice des droits des actionnaires à un Comité du droit de vote. Ce Comité comprend au moins deux membres du Conseil de fondation ainsi qu'un et trois collaborateurs de Tamedia. Le Comité et sa présidence sont élus par le Conseil de fondation à chaque fois pour un mandat de trois ans.

2.2. En règle générale, il est renoncé à une présence directe et à des interventions lors des assemblées générales.

Un représentant indépendant est par conséquent mandaté pour la représentation de l'institution de prévoyance lors des assemblées générales. Le Secrétariat l'instruit sur la manière dont les droits des actionnaires de l'institution de prévoyance doivent être exercés lors de l'assemblée générale. Si la mission qui a été confiée au représentant indépendant ne paraît pas, de manière justifiée, opportune, le Comité du droit de vote peut décider d'une autre solution.

2.3. L'ordre du jour présenté, les propositions du Conseil de fondation ou d'actionnaires doivent faire l'objet de votes pour ou contre. L'abstention est permise, mais à éviter, puisqu'elle a, en règle générale, l'effet d'un vote contre (art. 703 CO).

2.4. L'institution de prévoyance ne peut approuver les propositions du Conseil de fondation que si celles-ci ne vont pas à l'encontre des intérêts des assurés ou ne sont pas contraires auxdits intérêts.

2.5. Lors de la formation interne de la volonté, il faut toujours tenir compte des principes décisionnels figurant dans le présent règlement (art. 6) et des dispositions impératives de l'ORAb. Toute pondération doit se faire dans le respect des intérêts des assurés.

Si une réglementation explicite fait défaut pour un thème particulier, si l'ordre du jour soumis à l'assemblée générale pour vote est, même s'il existe une réglementation, controversé ou s'il est contraire aux principes décisionnels, s'il s'agit d'une affaire importante, alors le Comité du droit de vote traite ces objets de sa propre initiative ou sur proposition du gérant.

Sur proposition d'un membre du Comité du droit de vote, ce dernier doit prendre une décision sur l'exercice de votes éventuellement divergents ou différenciés. Le membre en question doit justifier brièvement sa proposition et la transmettre par courrier électronique à tous les autres membres du Comité ; la proposition doit être

justifiée de telle sorte qu'un échange de points de vue sur le fond puisse avoir lieu. Tous les membres examinent la proposition et répondent en justifiant brièvement pourquoi ils l'acceptent ou la rejettent.

Le Comité prend une décision à la majorité simple des votants. En cas d'égalité des voix, la voix du président prévaut.

- 2.6. Après chaque décision, le président du Comité du droit de vote informe le Secrétariat.

Il incombe au gérant de l'institution de prévoyance ou à son équipe d'instruire concrètement le représentant indépendant. Il s'appuie ce faisant sur les décisions du Comité du droit de vote. S'il ne reçoit pas d'instructions avant l'expiration du délai de dépôt, il prend une décision de manière autonome au sens des principes du présent règlement et de l'ORAb et instruit le représentant indépendant en conséquence.

3. Exceptions

L'exercice des droits des actionnaires dans une société anonyme étrangère (ch. 1) et une représentation directe des voix lors de l'assemblée générale (ch. 2.2.) requièrent à chaque fois l'approbation de la Commission sur les placements.

4. Rapport

Lors de ses séances, le Conseil de fondation est informé a posteriori, par écrit, par le Comité du droit de vote ou par le gérant, sur le comportement de vote de l'institution de prévoyance. Le Comité du droit de vote doit toujours établir des procès-verbaux et des justificatifs pour les divergences par rapport aux propositions du conseil d'administration des sociétés anonymes ainsi que pour les abstentions sur des sujets selon l'art. 22 al. 2 ORAb.

L'institution de prévoyance veille à informer une fois par an les assurés du comportement de vote au sens de l'art. 23 ORAb. Elle expose aux assurés son comportement de vote lors des assemblées générales, notamment les divergences par rapport aux propositions du conseil d'administration et les abstentions, et les justifie de manière appropriée.

5. Dispositions d'ordre administratif

- 5.1. Le président du Comité du droit de vote règle les affaires administratives internes par le biais de directives séparées à l'attention du gérant de l'institution de prévoyance.

- 5.2. Les règles suivantes s'appliquent en principe :

Le Secrétariat de l'institution de prévoyance s'organise pour que la réponse à apporter aux documents de vote puisse être donnée au plus tard cinq jours ouvrés avant l'expiration du délai de dépôt.

Le Secrétariat informe les membres du Comité du droit de vote par courrier électronique sur chaque réception de documents de vote et sur le délai de dépôt. Les documents ne sont ni copiés, ni envoyés. Les éventuelles recommandations de l'analyste prestataire consulté sont distribuées par courrier électronique.

Les membres du Comité du droit de vote s'informent de manière autonome sur l'ordre du jour. En règle générale, il est possible de le trouver sur le site internet de la société concernée.

6. Principes décisionnels

6.1. Principe directeur

La directive générale est de voter conformément aux intérêts des assurés de l'institution de prévoyance. Tel est le cas lorsque le comportement de vote profite à la Caisse de pensions au sens de l'art. 71 al. 1 LPP. Il faut en tout cas respecter impérativement les principes et les prescriptions de l'ORAb (art. 22 al. 1 en relation avec les art. 3, 4, 7, 8, 12, 18 et 21 ch. 3 ORAb). Les intérêts de la société anonyme et d'autres « parties prenantes » peuvent être pris en considération lors de la décision, pour autant qu'ils ne vont pas à l'encontre des intérêts des assurés ou ne sont pas contraires auxdits intérêts.

Un conseiller en matière de droit de vote peut être consulté pour la prise de décision.

6.2. Rapport de gestion

Un rejet est possible en cas d'importantes carences connues qui ne font pas l'objet de rapport ou lorsque les informations ne satisfont pas, dans une large mesure, aux standards habituels.

6.3. Comptes consolidés et comptes annuels

Un rejet est possible lorsque l'organe de révision ou le réviseur du groupe émet des réserves, ou en cas de comparabilité insuffisante avec les comptes des années précédentes.

6.4. Rapport de rémunération / rémunérations

Le rapport est rejeté lorsqu'il n'est pas conforme aux prescriptions de l'ORAb (cf. art. 5, 12, 13 à 16, 18 à 21 ORAb) ou lorsque les rémunérations ne sont par exemple pas proportionnelles à la taille de l'entreprise, lorsqu'elles sont disproportionnées par rapport à l'indemnité globale d'autres employés ou lorsque la composition de l'indemnité globale n'est pas compréhensible.

6.5. Décharge

Il est possible de refuser une décharge lorsque des manquements graves, en particulier concernant les attributions intransmissibles appartenant au CA (716a CO) ou à la direction (DG) peuvent être reprochés au conseil d'administration ou à la direction de l'entreprise, ou lorsque des échecs au niveau des affaires perdurent pendant un certain temps. La décharge peut être refusée à chaque membre du conseil d'administration ou de la direction de l'entreprise dans la mesure où il existe une responsabilité individuelle.

6.6. Utilisation du bénéfice figurant au bilan et dividendes

La proposition du conseil d'administration est approuvée dans la mesure où il concilie les intérêts des actionnaires et la stabilité à long terme de la société par actions, compte tenu de tous les facteurs pertinents (bénéfice porté au bilan, résultat de l'exercice, situation des réserves, structure des fonds propres, autres mesures proposées telles que la réduction de la valeur nominale ou les programmes de rachat). Les propositions dérogatoires des actionnaires connues préalablement sont approuvées lorsqu'au regard de ces réflexions, elles sont évaluées comme étant de meilleure qualité.

6.7. Election du conseil d'administration / comité de rémunération / représentant indépendant

- 6.7.1. Quand les propositions en matière de vote sont en contradiction avec les dispositions légales (cf. art. 3, 4, 7 et 8 ORAb en relation avec art. 710 et 712 CO), les candidats ne sont pas élus.
- 6.7.2. Les candidats à une nouvelle élection ou à une réélection doivent être évalués en fonction de leur aptitude au sein de l'organe prévu de la société concernée. La priorité est donnée à l'expertise, l'expérience professionnelle, l'expérience dans le domaine de la direction et l'esprit d'équipe. L'existence de participations croisées ainsi que la réalisation des autres attributions d'un candidat et une disponibilité limitée prévisible, également dans des situations critiques, constituent des motifs pour refuser des réélections et l'élection de nouveaux candidats.
- 6.7.3. Si des candidats à une nouvelle élection ne sont pas présentés à temps avec les informations requises par SIX et sinon, s'ils ne sont pas suffisamment connus ou si leur intégrité est mise en doute, leur élection sera en règle générale refusée.
- 6.7.4. En règle générale, les candidatures à une nouvelle élection sont refusées si le candidat est en même temps membre de la direction de l'entreprise. Des exceptions sont envisageables pour les sociétés anonymes petites et moyennes, en particulier pour les personnes qui sont présentées en tant que représentant d'un actionnaire important, ainsi qu'en présence de crises aiguës et de la justification objective d'une solution exceptionnelle limitée dans le temps.
- 6.7.5. Les candidatures à une réélection des personnes qui font partie du conseil d'administration depuis plus de 16 ans déjà, ne doivent être soutenues que s'il existe des motifs objectifs d'un point de vue des intérêts de la société anonyme pour la réélection.
- 6.7.6. Si l'indépendance du représentant, exigée par la loi, est restreinte dans les faits ou en apparence, le candidat n'est pas élu (cf. art. 8 al. 3 ORAb).

6.8. Révocation des conseillers d'administration

Une proposition de révocation de l'ensemble du conseil d'administration ou de certains membres n'est approuvée que si les conditions citées pour le refus de décharge sont remplies ou si la proposition de révocation d'un seul membre vise la séparation des fonctions de membre du conseil d'administration et de membre de la direction de l'entreprise.

6.9. Désignation de l'organe de révision

La proposition du conseil d'administration est approuvée, sauf si des fautes concrètes ont pu être reprochées à l'organe de révision, s'il a approuvé un rapport annuel ou des comptes annuels qu'il y avait lieu de contester et a recommandé de les accepter ou s'il faut craindre d'importants conflits d'intérêts qui menacent l'exercice indépendant du mandat de révision. Une proposition de réélection peut être refusée si le mandat dure depuis plus de 7 ans et que la preuve d'un changement du réviseur responsable n'est pas apportée.

6.10. Modification des statuts et compléments

- 6.10.1. Les propositions du conseil d'administration sont approuvées en règle générale, en particulier si elles laissent supposer une amélioration de la Corporate Governance, si elles renforcent les droits des actionnaires et si elles visent à écarter les disparités entre les types d'actions. Elles peuvent être refusées si :
 - a) elles conduisent à limiter les droits des actionnaires ;

- b) elles menacent le traitement égalitaire des actionnaires et créent des actions à droit de vote privilégié ;
- c) la société ne met pas à disposition suffisamment d'informations permettant d'évaluer les effets des changements sur l'entreprise et les droits des actionnaires ;
- d) elles conduisent à des violations ou à des contournements des dispositions impératives de l'ORAb (cf. art. 3 à 8, 12 à 16 et 18 ss ORAb) ;
- e) elles créent, en comparaison au capital-actions enregistré, un capital conditionnel et autorisé trop important ou si l'information relative aux intentions d'utilisation est vague ;
- f) elles créent du capital conditionnel pour alimenter des plans d'options dont les conditions ne sont pas transparentes, ou qui autorisent un traitement préférentiel excessif ;
- g) elles causent une réduction du capital-actions par un remboursement de la valeur nominale ou l'élimination d'actions, qui conduit à un déclin significatif des fonds propres ou de la structure des fonds propres.

6.10.2. Les propositions des actionnaires sont approuvées en règle générale lorsqu'elles :

- a) concernent des dispositions qui améliorent les droits des actionnaires ;
- b) visent à écarter des dispositions qui conduisent à un traitement inégalitaire des actionnaires, ou à écarter des actions à droit de vote privilégié ;
- c) interdisent ou rendent plus difficile la participation au conseil d'administration, en tant que membre, pour les membres de la direction de l'entreprise.

7. Sanctions

7.1. En cas de manquements à l'exercice actif du droit de vote selon l'art. 22 ORAb ou à l'obligation de communiquer selon l'art. 23 ORAb par les personnes internes chargées de ces tâches, l'institution de prévoyance peut ordonner des mesures telles qu'un avertissement écrit, une mutation, l'exclusion des organes ou la résiliation du rapport contractuel.

7.2. Les manquements prémédités à l'exercice actif du droit de vote selon les prescriptions légales (art. 22 ORAb) ou à l'obligation de communiquer (art. 23 ORAb) par des membres des organes ou des collaborateurs de l'institution de prévoyance sont punissables (art. 25 ORAb).

8. Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de fondation lors de la séance du 18 janvier 2010 et révisé le 24 octobre 2014.

En cas d'une contradiction éventuelle entre le texte du règlement en français et celui du texte du règlement original en allemand, seul le texte du règlement original en allemand fait foi.

Le Conseil de fondation